



Centre d'Echange et de Compensation (CEC)
ASBL

Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles
TVABE 0414.509.011

STATUTS

24 AVRIL 2020

- ◆ Les statuts originaux du Centre d'Echange et de Compensation ASBL ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 3 octobre 1974 sous le numéro 6951.
- ◆ Les articles 9 et 12 ont été modifiés le 26 avril 1985. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 25 mars 1986.
- ◆ Les articles 3, 12 et 15 ont été modifiés le 22 avril 1988 de même que la dénomination "Comité de direction" qui est remplacée par "Conseil d'Administration". Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 15 septembre 1988.
- ◆ La plupart des articles ont été modifiés le 23 mai 1995. Les nouveaux statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 août 1995.
- ◆ Les articles 1, 4, 5, 6, 13, 17 et 19 des statuts du Centre d'Echange et de Compensation ASBL ont été modifiés le 24 janvier 1997 à la suite du changement de la dénomination, de l'objet social et des modalités de vote à l'assemblée générale de l'association. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 13 mars 1997.
- ◆ Les articles 6, 6bis, 6ter, 9, 11, 13, 13bis, 14, 17, 31 et 32 ont été amendés ou ajoutés le 12 décembre 1997. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 5 mars 1998.
- ◆ Refonte des statuts le 28 mai 2004 suite aux modifications apportées par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations à la loi du 27 juin 1921.
- ◆ Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2005.
- ◆ Modification des statuts le 9 juin 2006 suite à l'adoption du Règlement CEC. Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 août 2006.
- ◆ Le 19 juin 2009, les statuts ont été adaptés suite à la reprise de la fonction de la chambre de compensation (Art. 4). Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 16 septembre 2009.
- ◆ Refonte des statuts le 18 juin 2010 suite à l'entrée en vigueur des lois transposant la Directive sur les services de paiement en droit belge. Les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 juillet 2010.
- ◆ Le 6 mai 2011, les articles 6 et 28 des statuts ont été modifiés suite, d'une part, à la fin de la période transitoire pour la demande de statut d'établissement de paiement par les organisations actives au sein du Centre d'Echange et de Compensation ASBL dans le domaine des paiements et, d'autre part, la révision du droit de vote de ces établissements. Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 10 juin 2011.
- ◆ Le 24 mai 2012, les statuts complets ont été adaptés en fonction des modifications apportées à la plate-forme technique et de la sous-traitance à une société tierce. La numérotation des articles a également été actualisée. Ces modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 4 octobre 2012.

- ◆ Le 19 juin 2015, les statuts ont été adaptés afin de permettre au CEC d'offrir également ses services à des entités qui ne sont pas participant direct ou indirect (Art. 4). Cette modification a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 3 septembre 2015.
- ◆ Le 3 juillet 2017, les statuts ont été modifiés afin de permettre au CEC d'offrir des services numériques facilitant l'échange de données de nature financière, ce qui inclut mais ne se limite pas au service de mobilité interbancaire, aux requêtes en matière de saisie et de cession de salaire, aux demandes d'informations et à la fourniture d'informations aux services publics et aux organismes de sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations de services numériques analogues visant les informations de nature financières ("**portail ICT**").
- ◆ Le 24 avril 2020 les statuts ont été modifiés afin de les mettre en conformité avec la nouvelle Code des sociétés et des associations (CSA).

Statuts

I. FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET

Article 1. Forme juridique – Dénomination

L'association sans but lucratif dénommée "Centre d'Echange et de Compensation", dont l'abréviation officielle est "CEC" (ci-après "**CEC**"), est régie par le Code des sociétés et des associations ("**CSA**") et par les présents statuts.

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, et être immédiatement précédé ou suivi des mots "*association sans but lucratif*" ou de l'abréviation "*ASBL*", ainsi que de l'indication scrupuleuse de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège vers tout autre endroit en Belgique et pour remplir les exigences de publicité y relatives, pour autant que ce transfert ne nécessite pas de changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet

L'association a pour but principal d'organiser, via des plates-formes de communication numériques, des échanges d'informations standardisées relatives notamment à des transferts de fonds ("**Système de Paiements**").

En tant que système de paiement et chambre de compensation, l'association a également pour but de permettre la compensation entre ses participants directs, agissant en leur nom pour compte propre ou pour compte d'autrui, de tous les paiements liés au transfert de fonds échangés.

L'association offre également des services numériques facilitant l'échange de données de nature financière, ce qui inclut mais ne se limite pas au service de mobilité interbancaire, aux requêtes en matière de saisie et de cession de salaire, aux demandes d'informations et à la fourniture d'informations aux services publics et aux organismes de sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations de services numériques analogues visant les informations de nature financière ("**portail ICT**").

L'association peut également offrir ses services à des entités qui ne sont pas un participant direct ou indirect. Pour participer au Système de Paiements, ces entités doivent toutefois disposer de l'une des qualités énumérées à l'Art. 6 a) à e), aux conditions prévues par le Conseil d'Administration.

L'association peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice, à tout moment, des services précités, conformément à la législation ou réglementation européenne, belge ou régionale applicable, telle que modifiée de temps en temps.

L'association peut prêter toute forme de concours à et prendre part de n'importe quelle manière à des associations, entreprises ou institutions aux niveau belge, européen ou international ayant un but similaire ou apparenté ou qui peuvent contribuer à la réalisation ou au développement de son objet. Elle peut également assumer des mandats d'administration, de liquidation ou autres mandats dans toutes les entreprises, sociétés, associations ou autres formes de coopération.

D'une manière générale, l'association peut déployer tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à ou peuvent contribuer à la réalisation des objectifs désintéressés précités, ce qui inclut les activités commerciales et lucratives dont les produits qui en résultent sont affectés exclusivement à tout moment à la réalisation des objectifs désintéressés.

Pour la réalisation de ses buts, l'association peut sous-traiter le traitement opérationnel et/ou technique des flux d'informations et de paiements à un ou plusieurs sous-traitants.

Le cadre juridique et technique sous-jacent des activités visées au présent article est précisé dans des documents de nature contractuelle et établis au bénéfice des participants directs, indirects et des destinataires de services : il s'agit des Règlements du CEC, des conventions avec des participants et des destinataires de services et des conventions de prestation de services avec les sous-traitants visés au présent article.

II. MEMBRES

Article 5. Catégories de membres

L'association a les catégories de membres suivantes :

- a) participants directs ;
- b) participants indirects.

Le nombre de participants directs est illimité mais doit être à tout le moins de quatre.

Les termes de "participant direct" et de "participant indirect" utilisés dans les présents statuts correspondent respectivement aux notions de "membre" et de "membre adhérent" figurant dans le CSA. Le terme de "participant" utilisé dans les présents statuts désigne à la fois le participant direct et le participant indirect.

Seuls les participants directs au sens des présents statuts jouissent de la plénitude des droits accordés aux "membres" par le CSA et les présents statuts.

Les tiers tels que visés par l'article 9:3, §2 du CSA qui ont conclu avec un participant direct une relation de représentation telle que définie dans le contrat de commission visé à l'Article 14 peuvent devenir participants indirects de l'association conformément aux dispositions de l'Article 8.

Article 6. Participants directs – Conditions de qualité

La qualité de participant direct peut être accordée aux entités suivantes :

- a) les établissements de crédit agréés par une autorité prudentielle compétente d'un Etat Membre de l'Union européenne ;
- b) les établissements de crédit ayant une succursale enregistrée en Belgique ;
- c) les établissements de crédit actifs en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- d) Bpost, SA de droit public ;
- e) la Banque nationale de Belgique.

Afin de permettre aux entités énumérées ci-dessus d'acquérir la qualité de participant direct, il convient qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- satisfaire aux exigences, techniques, opérationnelles et juridiques telles que détaillées dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4 ;
- acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration ;
- pour les entités mentionnées à l'Article 6 a) à c) : détenir un compte de règlement ou utiliser le compte de règlement d'une société liée au sens de l'article 1:20 CSA ; ce compte de règlement doit être détenu auprès de l'organisme de liquidation TARGET2-BE ou auprès d'une banque centrale exploitant une composante de TARGET 2 et sert pour le règlement des soldes de compensation transmis par ou pour son compte ;
- s'acquitter envers l'association des frais, à savoir les frais d'exploitation, les coûts des échanges et, le cas échéant, les frais d'investissement, conformément à ce que prévoient les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4.

En outre, si le candidat participant direct est une succursale d'un établissement de crédit relevant du droit d'un Etat non-membre de l'Union européenne, le Conseil d'Administration peut faire dépendre l'entrée de ce candidat de l'exigence d'une réciprocité, en faveur des participants de droit belge, en matière de participation dans des conditions comparables aux systèmes de règlement nationaux du pays du candidat participant direct.

Article 7. Participants directs – Admission

Le candidat participant direct soumet sa candidature au Président du Conseil d'Administration. Le candidat participant direct y précise explicitement qu'il adhère aux présents statuts et, le cas échéant,

au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4.

Le Conseil d'Administration se prononce souverainement et sans justification particulière sur cette admission en tant que participant direct au plus tard dans le mois qui suit la réception de la candidature. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions sur la manière dont les candidatures en tant que participant direct doivent être présentées et traitées.

Article 8. Participants indirects – Conditions de qualité

La qualité de participant indirect peut être conférée aux entités suivantes :

- a) les établissements de crédit agréés par une autorité prudentielle compétente d'un Etat Membre de l'Union européenne ;
- b) les établissements de crédit ayant une succursale enregistrée en Belgique ;
- c) les établissements de crédit actifs en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- d) Bpost, SA de droit public ;
- e) les établissements de paiement agréés en Belgique, tels que visés au Titre II de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;
- f) les établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre prestant des services de paiement en Belgique et ayant reçu la notification visée à l'article 120 et l'article 124 de la loi du 11 mars 2018 précitée ;
- g) la Banque nationale de Belgique ;
- h) toute entité soumise à la surveillance d'une banque centrale de l'Eurosystème et qui répond à la définition de participant indirect de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Au sein de la catégorie des participants indirects, une distinction est faite entre deux catégories de participants indirects :

- a) le participant indirect classique (représenté dans l'association par un participant direct qui introduit et reçoit techniquement dans le système les ordres de paiement et opérations associées pour le compte du participant indirect en application d'un contrat de commission – cf. Chapitre III ci-dessous) et
- b) le participant indirect avec accès technique direct (représenté dans l'association par un participant direct mais pouvant envoyer et/ou recevoir directement dans le système des ordres de paiement et opérations associées d'un point de vue technique en application d'un contrat de commission - cf. Chapitre III ci-dessous).

Le règlement des ordres de paiement et opérations associées des participants indirects, qu'ils soient participants indirects classiques ou avec accès technique direct, à l'exception de la Banque nationale de Belgique, s'effectue toujours via le compte de règlement du participant direct qui les représente.

Afin de permettre aux entités énumérées ci-dessous d'acquérir la qualité de participant indirect, il convient qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- pour le participant indirect classique : acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration.
- pour le participant indirect avec accès technique direct :
- acquitter le droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est fixé à un niveau se situant entre celui fixé pour les participants directs et celui fixé pour les participants indirects classiques ;
- satisfaire aux exigences techniques et opérationnelles applicables aux participants directs et aux exigences juridiques applicables aux participants indirects avec accès technique direct et spécifiées dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4 ;
- s'acquitter envers l'association des mêmes frais que ceux facturés aux participants directs, à savoir les frais d'exploitation, les coûts des échanges et, le cas échéant, les frais d'investissement, conformément à ce que prévoient les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4.

Le participant indirect qui ne satisfait plus à l'une des conditions figurant dans cette article perd de plein droit la qualité de participant indirect.

Article 9. Participants indirects – Admission

Le candidat participant indirect soumet sa candidature au Président du Conseil d'Administration. Le candidat participant indirect y précise explicitement qu'il adhère aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4.

Le candidat participant indirect spécifie dans sa candidature à quelle sous-catégorie il souhaite appartenir (classique ou avec accès technique direct) ainsi que le participant direct par lequel il souhaite être représenté. Parallèlement à cette candidature, le participant direct qui a accepté de le représenter dans l'association, envoie au Président un courrier confirmant son accord.

Quand le candidat participant indirect choisit la qualité de participant indirect avec accès technique direct, le Conseil d'Administration procédera à une analyse des capacités financières et techniques du candidat et de l'impact sur les activités du participant direct qui le représente et sur le système CEC. Sur la base de cette analyse, le Conseil d'Administration peut refuser de conférer cette qualité compte tenu de la nécessité de prévenir certains risques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d'entreprise, et de protéger la stabilité financière et opérationnelle du système de paiement de l'association.

Le Conseil d'Administration se prononce souverainement et sans justification particulière sur l'admission en tant que participant indirect classique ou de participant indirect avec accès technique

direct au plus tard dans le mois qui suit la réception de la candidature. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions sur la manière dont les candidatures en tant que participant indirect doivent être présentées et traitées.

Article 10. Changement du statut de participation

Tout changement de statut de participation (à savoir le statut de participant direct, de participant indirect classique ou de participant indirect avec accès technique direct) doit être notifié au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la date à laquelle il sera effectif. Le changement de statut de participation doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui fixera le droit d'entrée dû suite au changement de statut de participation selon les principes suivants.

Le Conseil d'Administration décide souverainement du droit d'entrée éventuellement dû en raison d'un changement de statut de participation d'un participant direct / participant indirect suite à une fusion ou restructuration.

Pour un participant direct devenant participant indirect, aucun droit d'entrée au titre de participant indirect ne sera exigible par l'association.

Un participant direct ayant acquis la qualité de participant indirect (classique ou avec accès technique direct) ne devra pas payer le droit d'entrée dû au titre de participant direct s'il souhaite devenir à nouveau participant direct dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date du changement de qualité.

De même un participant indirect avec accès technique direct ayant acquis la qualité de participant indirect classique ne devra pas payer le droit d'entrée dû au titre de participant indirect avec accès technique direct s'il souhaite devenir à nouveau participant indirect avec accès technique direct dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date du changement de qualité.

Article 11. Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations statutaires des membres. La cotisation annuelle statutaire de membre de chaque participant sera de maximum 25.000.000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation).

Les coûts afférents aux services que l'association preste en faveur des participants directs et/ou indirects et/ou des destinataires de services seront répartis entre eux conformément aux dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4.

Article 12. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des participants directs et un registre des participants indirects. Ce registre mentionne les nom, prénoms et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes

les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision. Ces registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 13. Démission – Suspension – Exclusion

Le participant direct qui ne satisfait plus aux conditions de qualité figurant à l'Article 6 perd de plein droit sa qualité de participant direct.

Chaque participant direct peut à tout moment démissionner en tant que participant direct de l'association en notifiant sa décision par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet six mois après la date de réception de cette lettre ordinaire ou courrier électronique.

Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des participants directs qui représentent conjointement au moins un tiers des voix, l'Assemblée Générale peut décider de suspendre pour une période de 3 mois ou plus ou d'exclure un participant direct. L'Assemblée Générale peut notamment suspendre ou exclure un participant direct en cas de :

- a) changement survenant dans la situation économique ou financière d'un participant direct et susceptible d'entraîner son insolvabilité ou sa cessation de paiements ;
- b) saisie (conservatoire ou exécution) ou poursuite judiciaire pratiquée à l'encontre d'un participant direct susceptible de conduire à son insolvabilité, à une cessation de paiement ou de faire en sorte que ce participant direct ne puisse plus remplir ses obligations à l'égard de l'association ;
- c) inexécution, temporaire ou non, par un participant direct d'une des obligations établies par les présents statuts et les dispositions contractuelles applicables conformément à l'Article 4 ; et
- d) de manière générale, tout événement de nature à ébranler la confiance de l'association ou des autres participants de l'association envers le participant direct concerné.

Les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4 décrivent les conséquences opérationnelles lorsque le Président est informé d'un événement pouvant donner lieu à une suspension ou à une exclusion.

La décision d'exclure un participant direct doit être mentionnée dans la convocation à l'Assemblée Générale. Le participant direct dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale. La décision d'exclure un participant direct n'est juridiquement valable que si au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent les participants directs est présent ou représenté et que cette décision est prise à une majorité des trois quarts des voix exprimées par les participants directs présents ou représentés. La décision est motivée.

Des suspensions d'une durée maximum de cinq jours ouvrables sont décidées par le Président qui peut agir d'initiative en cas d'urgence. Les suspensions d'une durée plus longue, mais inférieure à trois mois,

sont prononcées par le Conseil d'Administration. Les suspensions d'une durée de trois mois et plus sont prononcées par l'Assemblée Générale dans le respect des majorités prévues au paragraphe précédent.

La suspension est motivée. Elle peut être partielle ou totale et entraîner d'office le blocage de tout ou partie des procédures en cours entre le participant direct suspendu et l'association. Elle peut être assortie d'un préavis ou prendre effet immédiatement.

Le participant direct qui démissionne, est suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et n'a pas droit au remboursement des cotisations ou du droit d'entrée déjà payés. Les cotisations de membre ou le droit d'entrée encore dûs d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, restent dues pour l'exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu. Il doit restituer tous les biens de l'association qui seraient en sa possession dans les quinze jours de sa démission, suspension ou exclusion.

Les règles relatives à la démission, à l'exclusion et à la suspension prévues au présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants indirects.

III. CONTRAT DE COMMISSION ENTRE UN PARTICIPANT DIRECT ET UN PARTICIPANT INDIRECT

Article 14. Contrat de commission

Tout participant direct peut effectuer des échanges dans le cadre du Système de Paiements et présenter les montants qui en découlent à la compensation dans l'association, tant pour son propre compte que pour le compte d'un participant indirect de l'association à condition que ledit participant indirect ait été préalablement admis comme participant indirect de l'association.

Les échanges qu'un participant direct effectue et présente à la compensation dans l'association pour compte d'autrui sont confondus à ceux qui lui sont propres. Le participant direct assume pour ces échanges les mêmes responsabilités et obligations techniques et financières que pour ses propres opérations. Le participant direct n'assume pas à l'égard du participant indirect avec accès technique direct les responsabilités et obligations techniques.

D'un point de vue juridique, le participant direct assume l'entière responsabilité des échanges du participant indirect qu'il représente. Ceci implique notamment que les ordres de paiement d'un participant indirect sont juridiquement considérés comme ayant été présentés par le participant direct qui le représente.

Le contrat de commission conclu entre le participant direct et le participant indirect doit répondre aux exigences minimales prévues dans les dispositions contractuelles applicables visées à l'Article 4. Sans préjudice de ce qui précède, chaque participant direct décide des conditions financières auxquelles il accepte de représenter un participant indirect dans l'association.

Tout participant direct peut cesser de représenter un participant indirect, sous réserve d'un préavis de minimum un mois notifié au Président par lettre ordinaire ou courrier électronique. La cessation précitée devient effective à la date spécifiée dans cette lettre. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci, moyennant l'accord du Président.

Tout participant indirect qui cesse d'utiliser les services de représentation d'un participant direct et/ou souhaite être représenté par un autre participant direct en informe le Président par lettre ordinaire ou courrier électronique moyennant un préavis de minimum un mois en précisant la date d'effet du changement. En cas de changement de participant direct, le participant direct qui accepte de le représenter dans l'association envoie au Président de l'association un courrier confirmant son accord.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les participants directs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16. Assemblée Générale - Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération (le cas échéant) ;
- 3) la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 4) l'approbation des comptes annuels, des budgets et du rapport annuel ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'exclusion ou la suspension pour une durée de trois mois ou plus d'un participant, direct ou indirect ;
- 7) la transformation de l'association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8) l'apport ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9) la modification de tout Règlement relatif au Système de Paiements ;
- 10) les relations entre le (ou les) participant(s) direct(s) et le sous-traitant visé à l'Article 4, qui a été désigné dans le cadre du Système de Paiements ;
- 11) tous les autres cas où le CSA ou ces statuts l'exigent.

Article 17. Assemblée Générale – Réunions

L'Assemblée Générale annuelle se tient le deuxième mardi du mois d'avril ou à toute autre date fixée par le Conseil d'Administration, mais en tout cas avant la fin du mois de juin, au siège social ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les dix (10) jours ouvrables bancaires lorsqu'un cinquième des participants

directs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième (40) jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée à tout le moins quinze (15) jours ouvrables bancaires avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des participants directs, administrateurs et commissaires. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n'importe quelle forme. Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation. La convocation est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des participants directs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l'Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

Chaque participant direct peut être représenté à l'Assemblée Générale en donnant une procuration écrite à un autre participant direct.

Chaque participant direct dispose d'un nombre de voix proportionnel à son activité dans le système CEC.

Le calcul des voix se fait chaque année civile le premier jour bancaire ouvrable de janvier, sur la base du nombre d'opérations remises et reçues dans le système au cours de l'année civile précédente par les participants directs en excluant les opérations remises et reçues par les participants indirects avec accès technique direct. Ce nombre est divisé par dix mille (10.000) et arrondi à l'unité supérieure. La répartition ainsi obtenue des votes est communiquée aux participants directs.

L'Assemblée Générale peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et conservés au siège social. Ils sont mis à la disposition des participants par voie électronique.

Article 18. Le Comité Clients

Le Comité Clients est constitué des participants directs ainsi que des participants indirects avec accès technique direct et des sous-traitants visés à l'Article 4 et désignés dans le cadre du Système de Paiements, ces derniers disposant d'une voix consultative. Le Comité Clients a pour but de régler toutes les questions relatives aux relations entre le ou les participant(s) et le sous-traitant visé à l'Article 4 et désigné dans le cadre du Système de Paiements. Le Comité Clients se réunira 4 fois par an ainsi que chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Le Comité Clients peut être convoqué à la demande du sous-traitant désigné dans le cadre du Système de Paiements, ou d'un seul participant direct.

Article 19. Assemblée Générale – Quorum et vote

Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer et décider valablement, les participants directs présents ou représentés doivent représenter à tout le moins la moitié du nombre total de voix dont disposent les participants directs. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour, qui peut décider valablement, quel que soit le nombre de voix que représentent les participants directs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours et au plus tard trente jours suivant la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf disposition contraire dans le CSA ou les statuts. Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement concernant une modification des statuts que si au moins deux tiers des participants directs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Une modification des statuts doit être approuvée à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les participants directs présents ou représentés. Une modification de l'objectif de l'association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les participants directs présents ou représentés. Les abstentions ne sont prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des participants directs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de participants directs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours et au plus tard trente jours suivant la première réunion.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. Conseil d'Administration – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration formant un collège composé de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) administrateurs au plus. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux (2) ans, et sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être communiquées au Président, par écrit, au minimum cinq (5) jours ouvrables bancaires avant la date de l'Assemblée Générale. Le candidat indique en même temps le nom des personnes qu'il déléguera comme représentants permanents.

Les administrateurs communiquent au Président, par une lettre ordinaire ou par un courrier électronique, tout changement à leurs représentants.

Article 21. Conseil d'Administration – Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et peut nommer ou engager un ou plusieurs trésoriers, secrétaires ou membres du personnel de l'association dont il détermine les attributions et les rémunérations éventuelles. Le Conseil d'Administration est compétent pour les destituer ou les licencier.

Le Conseil d'Administration nomme également un ou plusieurs Vice-présidents dont il détermine les rémunérations éventuelles et qui agiront en lieu et place du Président en cas d'empêchement de celui-ci. En cas de décès, démission ou d'empêchement définitif du Président, le Vice-président assumera la fonction de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si plusieurs Vice-présidents sont nommés, le Vice-président le plus âgé du Conseil d'Administration agit en lieu et place du Président et remplit sa fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22. Conseil d'Administration – Durée du mandat

Le mandat des administrateurs expire à son terme, qui est de deux (2) ans, par démission d'un administrateur ou révocation par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'administrateur est tenu de restituer tous les biens de l'association qui seraient en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la fin du mandat.

La démission a lieu par lettre ordinaire ou par courrier électronique au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par le CSA dans le mois qui suit l'échéance du mandat d'administrateur.

Article 23. Conseil d'Administration – Compétence

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le CSA ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 24. Conseil d'Administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, soit d'initiative, soit à la demande d'au moins deux administrateurs au minimum cinq (5) jours ouvrables bancaires à l'avance. La convocation est faite par lettre ou par courrier électronique.

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par un autre administrateur qui ne peut pas être le Président. Cette procuration est portée par écrit à la connaissance du Président au minimum deux (2) jours ouvrables bancaires avant la date du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement statuer que si le Président et au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à une majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision, à moins que les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Si l'association est obligée de nommer un commissaire, l'administrateur concerné doit informer le commissaire de son intérêt opposé. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit également décrire la nature de la décision ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifient la décision qui a été prise.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des Administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions visées par l'Article 9 et l'Article 13. Le Président peut décider de soumettre des projets de décisions, par lettre ou courrier électronique, à tous les administrateurs, en fixant un délai pour les réponses. Les réponses tardives ne sont pas prises en considération.

Le Président veille à ce que les décisions du Conseil d'Administration soient consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social. Ils sont mis à la disposition des administrateurs et des participants sous forme électronique ou sur papier. Les procès-verbaux et les extraits de ceux-ci sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 25. Conseil d'Administration – Obligations de publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge. Ils sont publiés conformément au CSA.

Chaque membre du Conseil d'Administration ou le administrateur délégué peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

VI. GESTION JOURNALIERE – ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ – COMITÉS

Article 26. Administrateur Délégué – Directeur général

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion, à l'un de ses administrateurs ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs.

Article 27. Comités

Le Conseil d'Administration peut également décider d'une répartition opérationnelle des tâches au sein de l'association et peut, à cet effet et sous son contrôle, constituer des comités de gestion et/ou des comités consultatifs dont en particulier la composition, les compétences et le fonctionnement sont réglés dans le cadre d'un Règlement Interne arrêté en application de l'Article 34.

VII. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE

Article 28. Pas de responsabilité personnelle

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VIII. REPRESENTATION

Article 29. Compétence de représentation générale

Sans préjudice des compétences de représentation générales du Conseil d'Administration en tant que collège et sauf délégations spécifiques, l'association est également représentée valablement pour tout acte ainsi qu'en justice, par le Président individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans tous les actes engageant l'association, devant ou après la signature de la personne qui représente l'association doit être indicé la qualité en vertu de laquelle elle agit.

IX. EXERCICE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE

Article 30. Exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des participants directs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième Assemblée Générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de

participants directs présents ou représentés. Cette seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des participants directs présents ou représentés.

À partir de la décision de dissolution, l'association indique toujours qu'elle agit en tant que " *ASBL en liquidation* ".

Toute décision relative à la dissolution de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA.

Article 32. Liquidation

L'Assemblée Générale désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissolue, elle déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33. Affectation de l'actif en cas de dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

XI. REGLEMENT INTERNE - REGLEMENTS

Article 34. Règlement interne - Règlements

Le Conseil d'Administration peut compléter ou concrétiser les statuts par un règlement interne (sous quelque dénomination que ce soit). Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement interne soit porté à la connaissance des membres.

Les Règlements visés à l'Article 4 détaillent les règles afférentes aux relations entre les participants de l'association et les destinataires des services de l'association et l'association, en particulier sous l'angle juridique.

Toute modification d'un Règlement relatif au Système de Paiements requiert l'approbation de l'Assemblée Générale dans le respect des règles de quorum de présence et de majorité énoncées à l'Article 19. Par dérogation à ce qui précède, toute modification aux annexes d'un tel Règlement ainsi que tout constat et modification de tout Règlement relatif au portail ICT et à la constitution de comités internes visés à l'Article 27, sont approuvés par le Conseil d'Administration conformément au quorum de présence et au nombre de votes requis comme énoncé à l'Article 24.